

- DIRECTEURS.** V. Assurance mutuelle.—p. 264.
- DIRECTION DU JUGE.** V. Droit criminel.—p. 129.
- DISCRETION DU TRIBUNAL.** V. Louage des choses.—p. 49; Saisie-arrêt après jugement.—p. 126; Responsabilité.—p. 448.
- DISSOLUTION.** V. Société.—p. 15.
- DIVISIBILITE.** V. Aliment.—p. 213.
- DOMMAGES.** V. Chemin de fer.—p. 289; Cité de Montréal.—p. 323; Louage des choses.—p. 333; Mariage.—p. 224; Responsabilité.—p. 244; Vente.—p. 178.
- DONATION ENTRE VIFS DE DENIERS.** V. Saisie-arrêt avant jugement.—p. 103.
- DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE.** V. Douaire.—p. 72.
- DOUAIRE.** *douaire préfix, donation par contrat de mariage, usufruit, enregistrement*: Celui qui accorde, dans son contrat de mariage, un douaire préfix à sa femme doit le faire en termes précis: Ainsi, une donation d'une somme de \$1,000.00 payable à la future épouse à même les biens de la succession du donateur n'est pas un douaire préfix, si le futur époux ne l'a pas déclaré.—p. 72.
- Le douaire coutumier peut exister sur un usufruit dont jouit le mari et qui dépend de la survie d'un tiers.—p. 72.
- Ce douaire ne consiste pas seulement dans la jouissance de l'intérêt que peut rapporter l'usufruit, mais dans l'usufruit même que la douairière a droit de percevoir pour elle-même.—p. 72.
- L'enregistrement n'étant requis que vis-à-vis des tiers, le légataire universel du mari n'a pas le droit de se plaindre du défaut d'enregistrement du douaire.—p. 72.
- DOUAIRE PREFIX.** V. Douaire.—p. 72.
- DOUTE.** V. Droit criminel.—p. 129.
- DROIT CANON.** V. Mariage.—p. 224.
- DROIT CONSTITUTIONNEL.** V. Compagnie incorporée.—p. 380.
- DROIT CRIMINEL,** *enquête préliminaire, examen des témoins, habeas corpus*: The terms of the section 655 Criminal Code, as amended by 8 and 9 Ed. VII., ch. 9, are purely directory and not imperative, and the obligation on the part of the Magistrate or Justice to examine the complainant's witnesses, when he has any, is not a condition